

est « prévalente » dans l'esprit de l'intéressée ; en d'autres termes, qu'aurait-elle décidé si elle avait été parfaitement instruite ? Aurait-elle voulu le mariage avec toutes ses obligations ? Alors le mariage est valide. Ou tient-elle tellement à la condition contraire à l'essence du mariage qu'elle aurait préféré ne pas se marier plutôt que d'y renoncer ? Alors le mariage est inexistant.

En d'autres termes, le mariage, pour exister, demande non seulement l'accord de volonté des époux, mais l'accord de leurs volontés avec celle de Dieu (et de leur nature).

[8] Le Souverain Pontife touche ici à l'un des points de vue de l'eugénisme qui voudrait que l'État interdise le mariage à plusieurs catégories d'individus (dégénérés, vicieux, criminels), dans un but d'amélioration de la race et de préservation sociale. Nous verrons ce point plus en détail page 44. Mais dès maintenant, Pie XI s'unit à Léon XIII pour proclamer le droit de tout homme au mariage. Léon XIII semble même, dans ce texte (« ou limiter... »), dénier la légitimité de la stérilisation dans n'importe quel cas (voir commentaire 45, page 110).

[9] Remarquons le caractère magnifique du mariage sainement compris (même entre païens). Il est un *don*, un don qui suppose par conséquent l'oubli de soi et la volonté de ne jamais se reprendre (total et perpétuel), un don réciproque que les époux se font pour s'aider mutuellement dans leur marche vers leur fin dernière.

[10] Cela veut dire que l'organisation et la vie de la famille devront tenir compte avant tout de l'enfant présent et à venir. La morale familiale elle-même sera centrée sur l'enfant ; et la législation civile, tout en tenant compte des droits légitimes des époux, devra donner à la famille un statut qui sauvegarde avant tout les intérêts des enfants ; et cela suffirait pour interdire le divorce, au moins à tous les ménages chargés d'enfants (indépendamment des arguments plus théologiques et plus complets donnés plus loin dans l'Encyclique).

[11] Il ne faudrait pas conclure de ce passage que les époux ne peuvent pas, d'un commun accord, garder la continence, en renonçant, soit pour un temps, soit définitivement, à l'exercice de leur droit : la chasteté complète est en soi supérieure à l'usage du mariage ; mais il n'en reste pas moins que la procréation demeure la fin première du mariage, fin normale par conséquent pour l'immense majorité des époux ; aussi, jamais les époux n'auront le droit d'accomplir l'acte conjugal en le rendant volontairement stérile. — Voir à ce sujet les considérations de l'Encyclique, page 37.

[12] Tout travail est une collaboration à l'œuvre de Dieu ; comme le dit le Père Sertillanges, « la création s'achève par nous... Nous ajoutons par le travail ce qui manque à l'œuvre de Dieu, comme par la souffrance, dit Saint Paul. Nous ajoutons ce qui manque à la Passion de Jésus-Christ » (Sertillanges, *Notre Vie*, t. II, p. 118).

Si cela est vrai du travail le plus matériel, que dire de l'acte par lequel l'homme et la femme collaborent avec Dieu à la création d'un être dont le Baptême fera un fils de Dieu destiné à la gloire éternelle ? Et que dire quand cet enfant est destiné peut-être à devenir un prêtre ?

[13] Rappelons à ce sujet l'article 770 du Droit Canon, trop souvent oublié : « Les nouveau-nés doivent être baptisés le plus tôt possible ; que les curés et les prédicateurs rappellent fréquemment aux fidèles leur grave obligation sur ce point ». Il appartient aux Évêques de préciser, s'ils le trouvent bon, cette prescription du Droit Canon en faisant aux parents un devoir grave de présenter leurs enfants au Baptême dans un délai déterminé. Et l'amour bien compris que des parents vraiment chrétiens ont pour leur enfant ne peut que les inciter à faire le nécessaire afin que cet enfant participe le plus tôt possible à cette vie divine dont ils jouissent eux-mêmes.